

PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques**

**Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral n° 8738/2016/009
Prescriptions complémentaires concernant l'exploitation d'un
entrepôt de stockage de produits phytosanitaires et de produits
nécessaires aux productions végétales
SAS LB
Commune de Came (64)**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ;
- Vu le récépissé de déclaration n°2008/0297 délivré le 9 juillet 2008 à la société Coustenoble pour la création et l'exploitation d'un bâtiment de stockage de produits pour l'élevage d'animaux sur le territoire de la commune de Came ;
- Vu le récépissé de déclaration n°2013/0232 délivré le 13 août 2013 à la société SAS LB pour la reprise de l'exploitation des activités de la société Coustenoble sur le territoire de la commune Came ;
- Vu le courrier de la société SAS LB en date du 23 octobre 2015 sollicitant le bénéfice des droits acquis pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune Came ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2016 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant du 25 janvier 2016 ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 2 février 2016 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 avril 2016, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société SAS LB sur le site de Came sont régulièrement déclarées et connues du Préfet ;

CONSIDERANT que la demande de bénéfice des droits acquis présentée par l'exploitant conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement est recevable ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société SAS LB, dont le siège social est situé Route de Sauveterre à Aicirits (64 120), est tenue de respecter, dans les délais impartis, et sans porter préjudice aux autres prescriptions réglementaires applicables, les prescriptions complémentaires ci-annexées pour son site implanté sur la commune de Came, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 4 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 5 -

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le maire de la commune de Came, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes de la mairie de Came.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Fait à Pau, le 27 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS LB, dont le siège social est situé Route de Sauveterre à Aicirits (64 120), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Came (64 520), Zone industrielle de l'hippodrome, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions annexées au récépissé de déclaration n°2013/0232 du 13 août 2013 sont complétées par les prescriptions suivantes.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Capacité maximale
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	A	
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC	Entrepôt couvert de plus de 500 t avec un volume de 30 609 m ³
4110-1b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	DC	Q = 950 kg
4110-2b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	DC	Q = 240 kg
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC	Q = 99 tonnes
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	DC	Q= 195 tonnes
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure ou égale à 50 t	NC	Q = 40 tonnes

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé Seveso « seuil bas » au titre des dispositions de l'article R.511-11 du code de l'environnement relatif à l'application de la règle du cumul pour les rubriques suivantes :

- 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1)
- 4511 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2)

CHAPITRE 1.3. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
26/05/2014	Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. RECENSEMENT DES SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.

Conformément à l'article R. 515-86 du code de l'environnement, le recensement est effectué au plus tard le 31 mars 2016, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

CHAPITRE 1.5. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est mise en place avant le 1^{er} juin 2016.

La PPAM est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

CHAPITRE 1.6. REMISE D'UNE ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant fournit une étude de dangers conformément aux dispositions de l'article R. 512-9 du Code de l'Environnement.

Cette étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude de dangers au plus tard pour le 30 juin 2017.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- Article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;
- Articles R. 512-6 II et R. 512-9 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

CHAPITRE 1.7. PLAN DE SECOURS INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan de Secours Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard le 30 juin 2017.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction de ce plan de secours. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement, prévues au plan de secours.

Le plan de secours est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire de ce plan doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan de secours ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuel) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan de secours, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du plan de secours en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices d'application du Plan de Secours Interne doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité au moins une fois par an.

Le plan de secours est mis à jour autant que de besoin et notamment à la suite d'une étude de dangers, d'une nouvelle demande d'autorisation ou d'une modification.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

